

# **GE\_GERICHTE DAAJ/103/2023 vom 13. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_103\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_103_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/103/2023 du 13 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/103/2023 del 13 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est

- 6/9 -

AC/412/2023 introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). Bien que l'art. 321 al. 1 CPC exige uniquement que le recours soit écrit et motivé, celui-ci doit également contenir des conclusions, à l'instar de l'acte introductif d'instance (art. 221 al. 1 let. b CPC). L'interdiction du formalisme excessif commande toutefois de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_127/2020 du 22 avril 2021 consid. 1.2; 5A\_866/2015 du 2 mai 2016 consid. 1.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'acte de recours a été interjeté dans le délai utile auprès de l'autorité compétente et est donc recevable de ce point de vue. Toutefois, bien qu'il ne contienne aucune conclusion formelle, l'on comprend de l'écriture du recourant qu'il sollicite l'annulation de la décision entreprise, ainsi que d'être mis au bénéfice de l'assistance juridique. La recevabilité de ces conclusions peut toutefois demeurer indécise, vu les considérants qui suivent.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

### **E. 3**

Le recourant fait en premier lieu valoir que ses trois immeubles sont toujours séquestrés, contrairement à ce qu'a retenu la vice-présidence du Tribunal civil. Il ressort du dernier courrier envoyé le 30 mai 2023 par le recourant, que celui-ci a bien fourni les renseignements demandés au greffe de l'assistance juridique, puisqu'il y affirme que ses trois immeubles étaient toujours séquestrés à cette date-là et qu'il n'avait pas perçus de rendement sur ces derniers jusqu'au 31 décembre 2022. C'est donc à tort que le premier juge a retenu le contraire pour fonder le rejet de la présente requête d'assistance juridique.

L'admission de ce grief ne permet toutefois pas, à lui seul, de renverser la décision du premier juge rejetant l'octroi de l'aide étatique, dans la mesure où la situation financière du recourant demeure opaque pour les autres motifs énoncés dans la décision querellée, que le recourant ne remet pas en cause, comme il sera vu ci-après.

#### **E. 4.1**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515). La motivation d'un recours (art. 321 al. 1 CPC) doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC). Le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569

- 7/9 -

AC/412/2023 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1). Lorsqu'elle examine un acte déposé par une partie non assistée ne disposant pas d'une formation juridique, l'autorité d'appel, respectivement de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1), ne doit pas se montrer trop stricte s'agissant de l'exigence de motivation (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1; 4A\_117/2022 du 8 avril 2022 consid. 2.1.1; 4A\_56/2021 du 30 avril 2021 consid. 5.1; 5A\_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). L'exigence d'une motivation minimale ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1, 5A\_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 6). La motivation est une condition légale de recevabilité qui doit être examinée d'office (art. 60 CPC). L'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé et modifié, par référence à l'un et/ou l'autre motif prévu à l'art. 310 CPC. La maxime d'office (art. 58 al. 2 CPC) ne dispense pas l'appelant de motiver correctement (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 3 ad art. 311 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recours ne respecte pas les conditions de motivation imposées par la loi, cela même en faisant preuve d'une certaine mansuétude à l'égard du recourant, qui comparait en personne et dont le dossier ne révèle pas qu'il disposerait de connaissances juridiques. Le recourant ne formule en effet aucune critique, pas même générale, à l'égard de la décision entreprise, ni ne désigne des passages de la décision qu'il conteste, de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre en quoi la vice-présidence du Tribunal civil aurait établi les faits de manière arbitraire ou aurait violé le droit en rejetant sa requête d'assistance juridique. En

particulier, le recourant ne critique pas la décision attaquée en tant qu'elle considère qu'il disposerait de plus de ressources qu'il ne le dit, notamment d'un autre compte bancaire ou des revenus que semblent lui procurer ses sociétés. Le recourant se contente en l'occurrence de donner des explications générales sur la vente à 1 fr. symbolique de la société J \_\_\_\_\_ Sàrl ("cette société avait des dettes"; "je n'avais de toute façon pas le choix"), sans le moindre fondement juridique ou matériel. Il se borne d'autre part à rappeler, comme allégué devant le premier juge, que les 37'500 fr. versés par I \_\_\_\_\_ SA lui auraient servi à rembourser ses dettes, là encore sans la moindre preuve. Dans la mesure où l'absence de motivation de l'acte ne constitue pas un vice de forme réparable au sens de l'art. 132 CPC, il ne peut être entré en matière sur le recours, qui est dès lors déclaré irrecevable.

- 8/9 -

AC/412/2023

#### **E. 5**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé le 23 juin 2023 par A \_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 13 juin 2023 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/412/2023. Déboute A \_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A \_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

- 9/9 -

AC/412/2023 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.